

sommes) relève de sa discrétion. Néanmoins, le Gouvernement des États-Unis s'engage à demander cette autorisation dans un délai rapproché. Advenant que le Gouvernement des États-Unis ne mette pas des sommes initiales à la disposition des Fonds avant le 31 décembre 1999, ou que des versements échelonnés supplémentaires pour ces Fonds ne soient pas faits avant la fin de l'année financière américaine 2002, ou advenant que le versement complet des montants des deux Fonds ne soit pas fait avant la fin de l'année financière américaine 2003, toutes les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que ces sommes soient disponibles, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

7. Chaque gouvernement prend les mesures nécessaires pour appliquer les obligations en vertu du présent Accord conformément à ses lois nationales. Plus précisément, l'application du présent Accord par le Gouvernement des États-Unis est subordonnée à l'obtention d'une décision selon laquelle l'Accord est conforme aux prescriptions légales de l'« Endangered Species Act » des États-Unis. Le Gouvernement des États-Unis doit se conformer à ces prescriptions dans les plus brefs délais, conformément à la loi des États-Unis, tenir le Gouvernement du Canada au courant de la question et l'informer de la date à laquelle les prescriptions légales ont été respectées. Si le Gouvernement des États-Unis ne respecte pas les prescriptions légales de l'« Endangered Species Act » avant le 31 décembre 1999, les obligations en vertu du présent Accord sont suspendues jusqu'à ce que les prescriptions légales soient respectées, à moins que nos deux gouvernements n'en conviennent autrement.

8. Le présent Accord cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2008, à l'exception des modifications à l'Annexe IV, Chapitre 4, concernant le saumon sockeye et le saumon rose du fleuve Fraser, qui cessent d'être en vigueur le 31 décembre 2010, et à l'exception des pièces de C à E, qui sont en vigueur pour la durée du Traité, à moins qu'elles soient modifiées ou qu'on y mette fin par entente écrite de nos deux gouvernements ; pour ce qui est des Annexes, elles pourront être renouvelées, révisées ou on pourra y mettre fin conformément à l'Article XV(2) de celui-ci, le présent Accord cesse d'être en vigueur à la date d'expiration du Traité.

9. En respectant le présent Accord, nos deux gouvernements se conforment à leurs obligations en vertu de l'Article III du Traité.

10. La version française des pièces jointes à la présente Note sera vérifiée et adoptée d'ici le 30 septembre 1999 par un échange de notes diplomatiques.

Si ce qui précède agréé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, et ses pièces jointes, dont le texte fait également foi en anglais et en français, et la Note de réponse de votre Excellence, portant confirmation, constituent un Accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de votre Note de réponse.